

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le [cf date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALVIC (Intermarché Somain)

Boulevard Louise Michel
59490 Somain

Références : 2024-V1-155
Code AIOT : 0003801150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement MALVIC (Intermarché Somain) implanté Boulevard Louise Michel 59490 Somain. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements
- agir au plus vite en cas de fuite
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'Environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALVIC (Intermarché Somain)
- Boulevard Louise Michel 59490 Somain
- Code AIOT : 0003801150
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALVIC exploite un magasin sous l'enseigne INTERMARCHE à Somain.

Pour cette exploitation, elle dispose d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois
10	Registre	Règlement du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
14	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
17	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement, article R.543-79	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Sans objet
7	Confinement	Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
8	Détection des fuites	Règlement du 16/04/2014, article 5	Sans objet
9	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
11	Contrôle périodique des	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements		
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
15	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise délègue totalement la thématique de la gestion de fluides frigorigènes à son prestataire THELIA.

L'entreprise doit s'impliquer dans cette thématique.

Deux autres rapports sont établis et transmis aux opérateurs THELIA et GUIDET CLIM.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?

D'après les informations fournies par le détenteur, les fluides utilisés au sein de son établissement sont le R744 (CO₂), le R404A, R449A et R410A.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

L'exploitant n'a pas l'intention de substituer les installations au R404A dans l'immédiat, celles-ci étant peu utilisées.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

D'après les informations fournies par le détenteur, le site dispose des installations suivantes :

- une centrale CO₂ avec 600 kg de R744 (CO₂) (PRP de 1), soit 0,6 t eq CO₂,
- une centrale négative drive avec 120 kg de R404A (PRP de 3900), soit 468 t eq CO₂,
- une centrale positive drive n°1 avec 3,8 kg de R449A (PRP de 1397), soit 5,3 t eq CO₂,
- une centrale positive drive n°2 avec 10 kg de R404A (PRP de 3900), soit 39 t eq CO₂,
- une climatisation des bureaux avec 30 kg R410A (PRP de 1725), soit 51,75 t eq CO₂,
- une Roof top magasin zone frais avec 33 kg de R410A (PRP de 1725), soit 56,925 t eq CO₂,
- une Roof top magasin ULTI+21-140 RECUP SERIE 14716-01A avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂,
- une Roof top magasin ULTI+21-140 RECUP SERIE 14716-01B avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂,
- une Roof top magasin ULTI+21-140 RECUP SERIE 14716-02A avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂,
- une Roof top magasin ULTI+21-140 RECUP SERIE 14716-02B avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂,
- une Roof top magasin ULTI+21-140 RECUP SERIE 14716-03A avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂,
- une Roof top magasin ULTI+21-140 RECUP SERIE 14716-03B avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂,
- une chambre avec 3,75 kg R452A (PRP de 2141), soit 8,03 t eq CO₂.

Pour les installations de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 296,55 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/ Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

Le seuil étant à 300 kg, l'exploitant est non classable pour la rubrique 1185-2a.

Néanmoins, l'exploitant dispose d'une preuve de dépôt du 11/02/2024 pour la rubrique 1185-2a pour une capacité de 302,8 kg.

L'exploitant stocke du fluide R404A dans le récipient d'origine de son ancien équipement. Le volume du récipient est de 400 l. Le seuil de la rubrique 1185-3-1 est « supérieur à 400 l ». Aussi, l'exploitant est non classable pour la rubrique 1185-3.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

[...].

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :

Présence d'équipements avec une charge de FF ≥ 40 teq CO₂?

Oui, le site présente 3 circuits de plus de 40 t eq CO₂. Il s'agit des circuits suivants :

- une centrale négative drive avec 120 kg de R404A (PRP de 3900), soit 468 t eq CO₂,
- une climatisation des bureaux avec 30 kg R410A (PRP de 1725), soit 51,75 t eq CO₂,
- une Roof top magasin zone frais avec 33 kg de R410A (PRP de 1725), soit 56,925 t eq CO₂.

Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP $\geq$ 2500?

Les FF utilisés sont le R 404A (PRP de 3900) et R410A (PRP de 1725).

A ce jour, seule la centrale négative drive contient un FF de PRP $\geq$ 2500.

Comment est faite la maintenance sur cet équipement ?

L'exploitant a indiqué que l'équipement ne faisait pas l'objet de recharge car aucune fuite n'était détectée. Cela a été confirmé depuis 2020. Aucune recharge n'a eu lieu sur cet équipement depuis 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Tous les circuits du site ont une capacité de plus de 5 t eq CO₂ sauf la centrale au CO₂.

Ces prescriptions datant de 2015, les circuits dont la date de mise en service ou des dernières modifications substantielles est antérieure à 2015 n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part de l'Inspection.

D'après les informations fournies par l'exploitant et les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection, les données recueillies sont les suivantes :

	Date de mise en service	Date de modifications substantielles (rétrofit)	Date du contrôle d'étanchéité de mise en service	Opérateur
une centrale négative drive	Avant 2000			
une centrale positive drive n°1	Avant 2000			
une centrale positive drive n°2	Avant 2000			

climatisation des bureaux	20/12/2019		20/12/2019 (fourni par mail du 19/3/2024)	THELIA
Roof top magasin zone frais	22/12/2021		22/12/2021 (fourni par mail du 19/3/2024)	ATM
Roof top magasin ULTI 1A	22/12/2021		22/12/2021 (fourni par mail du 19/3/2024)	ATM
Roof top magasin ULTI 1B	22/12/2021		22/12/2021 (fourni par mail du 19/3/2024)	ATM
Roof top magasin ULTI 2A	22/12/2021		22/12/2021 (fourni par mail du 19/3/2024)	ATM
Roof top magasin ULTI 2B	22/12/2021		22/12/2021 (fourni par mail du 19/3/2024)	ATM
Roof top magasin ULTI 3A	22/12/2021		22/12/2021 (fourni par mail du 19/3/2024)	ATM
Roof top magasin ULTI 3B	22/12/2021		22/12/2021 (fourni par mail du 19/3/2024)	ATM
Chambre froide au R452A	16/11/2023		16/11/2023	GUIDET CLIM
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 4 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

Tous les circuits du site ont une capacité de plus de 5 t eq CO₂, sauf le circuit au CO₂.

L'Inspection a demandé à l'exploitant de visualiser les fiches d'intervention des 5 dernières années.

Pour l'ancienne centrale positive drive avec 400 kg de R449A (PRP de 3900), soit 1560 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10089663 du 28/09/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10082027 du 01/04/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10082012 du 31/03/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10079077 du 17/01/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10076047 du 16/10/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10073125 du 18/07/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10070400 du 29/04/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10067434 du 23/01/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;

Cet équipement a été remplacé par une centrale au CO₂ en juin 2020.

Pour la centrale négative drive avec 120 kg de R404A (PRP de 3900), soit 468 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10152282 du 23/10/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10140824 du 21/4/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10129852 du 10/10/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10119504 du 19/04/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10109453 du 15/10/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10099287 du 19/04/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100896631 du 28/09/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10086827 du 31/07/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100820271 du 01/04/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100760471 du 16/10/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;

- la fiche d'intervention n° 10071874 du 17/06/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10071715 du 12/06/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10070886 du 17/05/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10070872 du 16/05/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement.
- la fiche d'intervention n° 100704001 du 29/04/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;

Pour la centrale positive drive n°1 avec 3,8 kg de R449A (PRP de 1397), soit 5,3 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 101408241 du 21/04/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 101195041 du 19/04/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10102723 du 17/06/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100992871 du 19/04/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100992872 du 01/04/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100704002 du 29/04/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;

Pour la centrale positive drive n°2 avec 10 kg de R404A (PRP de 3900), soit 39 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 101408242 du 21/04/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 101195042 du 19/04/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100992872 du 19/04/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100992873 du 01/04/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 100704003 du 29/04/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement.

Pour la climatisation des bureaux avec 30 kg R410A (PRP de 1725), soit 51,75 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10144446 du 19/06/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10155155-7 du 7/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10122397 du 8/06/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10133327-7 du 8/12/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA

et le détenteur de l'équipement ; L'indication de la détection de fuite n'est pas indiquée. Néanmoins, dans le bordereau d'intervention correspondant, il est indiqué qu'il n'y a pas de fuite.

- la fiche d'intervention n° 1010875 du 4/06/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10122175 du 6/12/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10084187 du 9/06/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10093254 du 15/12/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement.

Pour la Roof top magasin zone frais avec 33 kg de R410A (PRP de 1725), soit 56,925 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10144446-1 du 19/06/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10155155 du 7/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10122397-1 du 8/06/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10133327 du 8/12/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement.

Pour la Roof top magasin 14716-01A avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10155155-1 du 7/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10133327-1 du 8/12/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement.

Pour la Roof top magasin 14716-01B avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10155155-2 du 7/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10133327-2 du 8/12/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement.

Pour la Roof top magasin 14716-02A avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10155155-3 du 7/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10133327-3 du 8/12/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement.

Pour la Roof top magasin 14716-02B avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10155155-4 du 7/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 10133327-4 du 8/12/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ;

<u>Pour la Roof top magasin 14716-03A avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :</u> - la fiche d'intervention n° 10155155-5 du 7/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ; - la fiche d'intervention n° 10133327-5 du 8/12/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement. <u>Pour la Roof top magasin 14716-0AB avec 16 kg de R410A (PRP de 1725), soit 27,6 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :</u> - la fiche d'intervention n° 10155155-6 du 7/12/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement ; - la fiche d'intervention n° 10133327-6 du 8/12/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur THELIA et le détenteur de l'équipement. <u>Pour la chambre avec 3,75 kg R452A (PRP de 2141), soit 8,03 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :</u> - la fiche d'intervention du 16/11/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur GUIDET CLIM mais pas par le détenteur de l'équipement. <u>Fait avec suite n° 1 : La fiche d'intervention du 16/11/2023 n'est pas signée par le détenteur de l'équipement.</u> <u>Observation n° 1 (THELIA) :</u> <u>La fiche d'intervention n° 10082012 du 31/03/2020 de l'ancienne centrale positive au R 449 A indique qu'il n'y a pas de fuite mais une recharge a lieu de 185 kg de R 449A. Le lendemain, la fiche d'intervention du 01/04/2020 indique une fuite et une réparation.</u> THELIA justifiera cet état de fait. Pour rappel, l'article L.521-21 du code environnement prescrit : « I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de : [...] 9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les fluides contenus dans les circuits du site ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone. SANS OBJET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Parmi les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection, celles indiquant qu'une recharge a été faite sont les suivantes : <u>Pour l'ancienne centrale positive drive avec 400 kg de R449A (PRP de 3900), soit 1560 t eq CO₂,</u> l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection : ANCIENNE INSTALLATION - la fiche d'intervention n° 10082012 du 31/03/2020 de l'opérateur THELIA indique qu'il n'y a pas de fuite et l'opérateur a rechargé 185 kg de R 449A. Néanmoins, la fiche d'intervention du 01/04/2020 de l'opérateur THELIA indique qu'il y a une fuite et qu'elle a été réparée. <u>Pour la centrale négative drive avec 120 kg de R404A (PRP de 3900), soit 468 t eq CO₂,</u> l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection : - la fiche d'intervention n° 10071715 du 12/06/2019 de l'opérateur THELIA indique qu'il y a une fuite, qu'elle a été réparée et l'opérateur a rechargé de 80 kg, - la fiche d'intervention n° 10070872 du 16/05/2019 de l'opérateur THELIA indique qu'il y a une fuite, qu'elle a été réparée et l'opérateur a rechargé de 47 kg. <u>Pour la centrale positive drive n°1 avec 3,8 kg de R449A (PRP de 1397), soit 5,3 t eq CO₂,</u> l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10102723 du 17/06/2021 de l'opérateur THELIA indique qu'il y a une fuite, qu'elle a été réparée et l'opérateur a rechargé 3 kg de R449A.

Au regard des fiches d'intervention, aucune recharge n'a eu lieu sur un circuit sans réparation des fuites constatées.

Observation n° 1 (THELIA- déjà énoncée) :

La fiche d'intervention n° 10082012 du 31/03/2020 de l'ancienne centrale positive au R 449 A indique qu'il n'y a pas de fuite mais une recharge de 185 kg de R 449A a lieu. Le lendemain, la fiche d'intervention du 01/04/2020 indique une fuite et une réparation.

THELIA justifiera cet état de fait.

Pour rappel, l'article L.521-21 du code environnement prescrit :

**« I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :
[...]**

9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3 [...]

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée

peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Parmi les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection, celles indiquant la présence d'une fuite sont les suivantes :

Pour l'ancienne centrale positive drive avec 400 kg de R449A (PRP de 3900), soit 1560 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10079077 du 01/04/2020 de l'opérateur THELIA indique la présence d'une fuite, de sa réparation et pas de recharge,
- la fiche d'intervention n° 10082027 du 01/04/2020 de l'opérateur THELIA indique la présence d'une fuite, de sa réparation et pas de recharge.

Pour la centrale négative drive avec 120 kg de R404A (PRP de 3900), soit 468 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10071874 du 17/06/2019 de l'opérateur THELIA indique la présence d'une fuite, de sa réparation et pas de recharge,
- la fiche d'intervention n° 10071715 du 12/06/2019 de l'opérateur THELIA indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 80 kg,
- la fiche d'intervention n° 10070886 du 17/05/2019 de l'opérateur THELIA indique la présence d'une fuite, de sa réparation et pas de recharge,
- la fiche d'intervention n° 10070872 du 16/05/2019 de l'opérateur THELIA indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 47 kg.

Pour la centrale positive drive n°1 avec 3,8 kg de R449A (PRP de 1397), soit 5,3 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 10102723 du 17/06/2021 de l'opérateur THELIA indique la présence d'une fuite, de sa réparation et d'une recharge de 3 kg de R449A.

Pour chacune de ces fiches, la réparation a été réalisée le jour-même de la détection de la fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5

Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le site ne dispose pas d'installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂.

Aussi, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de dotation d'un système de détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

SANS OBJET

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Tous les circuits du site ont une capacité de plus de 5 t eq CO ₂ , sauf le circuit au CO ₂ . Ces circuits sont soumis aux contrôles d'étanchéité. L'exploitant ne dispose pas de registre. <u>Fait avec suite n° 2 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	$2 \text{ kg} \leq \text{charge} < 30 \text{ kg}$	12 mois	
	$30 \text{ kg} \leq \text{charge} < 300 \text{ kg}$	6 mois	
	$300 \text{ kg} \leq \text{charge}$	3 mois	
HFC, PFC	$5 \text{ t. éq. CO}_2 \leq \text{charge} < 50 \text{ t. éq. CO}_2$	12 mois	24 mois
	$50 \text{ t. éq. CO}_2 \leq \text{charge} < 500 \text{ t. éq. CO}_2$	6 mois	12 mois
	$500 \text{ t. éq. CO}_2 \leq \text{charge}$	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

Pour la centrale négative drive, le R404A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 23/10/2023. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour la centrale positive drive n°1, le R449A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 21/04/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la centrale positive drive n°2 le R404A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 21/04/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la climatisation des bureaux, le R410A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 7/12/2023. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour la Roof top magasin zone frais, le R410A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 50 t éq. CO₂ et 500 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 7/12/2023. Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour la Roof top magasin SERIE 14716-01A, le R410A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 7/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la Roof top magasin SERIE 14716-01B, le R410A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 7/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la Roof top magasin SERIE 14716-02A, le R410A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 7/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la Roof top magasin SERIE 14716-02B, le R410A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 7/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la Roof top magasin SERIE 14716-03A, le R410A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 7/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la Roof top magasin SERIE 14716-03B, le R410A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 7/12/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour la chambre au R 452A, le R452A étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 16/11/2023. Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données

suivantes ont été recueillies :

	Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur le macaron	Photographie de la marque de contrôle d'étanchéité lors de la visite	Photographie de la marque de contrôle d'étanchéité après le contrôle (envoyée par courriel du 19/03/2024)
une centrale négative drive	23/10/2023	6 mois	04/2024	04/2024		/
une centrale positive drive n°1	21/04/2023	12 mois	04/2024	04/2024		/
une centrale positive drive n°2	21/04/2023	12 mois	04/2024	04/2024		/
climatisation des bureaux	7/12/2023	6 mois	06/2024	06/2024		/
Roof top magasin zone frais	7/12/2023	6 mois	06/2024	06/2024		/

Roof top magasin ULTI 1A	7/12/2023	12 mois	12/2024	12/2024		/
Roof top magasin ULTI 1B	7/12/2023	12 mois	12/2024	12/2024	Pas de marque	
Roof top magasin ULTI 2A	7/12/2023	12 mois	12/2024	12/2024		/
Roof top magasin ULTI 2B	7/12/2023	12 mois	12/2024	12/2024	Pas de marque	
Roof top magasin ULTI 3A	7/12/2023	12 mois	12/2024	12/2024		/
Roof top magasin ULTI 3B	7/12/2023	12 mois	12/2024	12/2024	Pas de marque	
chambre au R 452A	16/11/2023	12 mois	11/2024	12/2024		/

Lors de la visite, les équipements Roof top magasin ULTI 1B, Roof top magasin ULTI 2B et Roof top magasin ULTI 3B ne disposaient pas de marque de contrôle d'étanchéité. Par courriel du 19/3/2024, l'exploitant a adressé à l'Inspection des photos de ces marques.

Fait avec suite n° 3 (opérateur GUIDET CLIM) : La date indiquée sur le macaron du circuit chambre au 452A est incorrecte car la limite de validité du dernier contrôle d'étanchéité est novembre

<u>2024. Il conviendra que l'opérateur GUIDET CLIM procède sous un délai maximal d'un mois à la mise en place d'une nouvelle marque</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : D'après les fiches d'intervention les plus récentes sur chaque circuit, le site ne dispose pas de circuit fuyard. Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

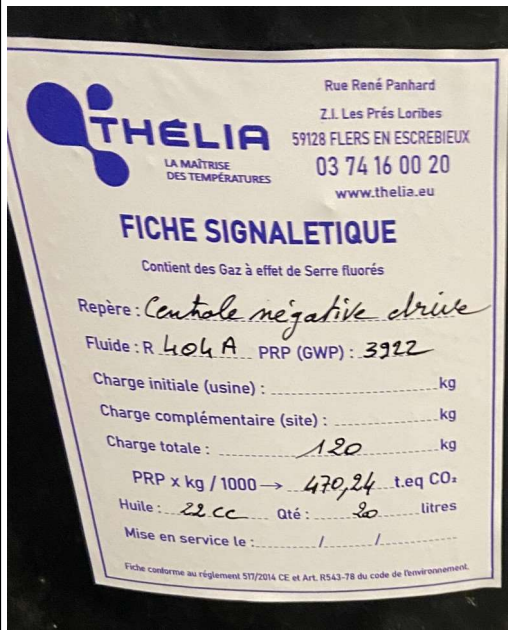
3.3 : Etat des stocks de fluides

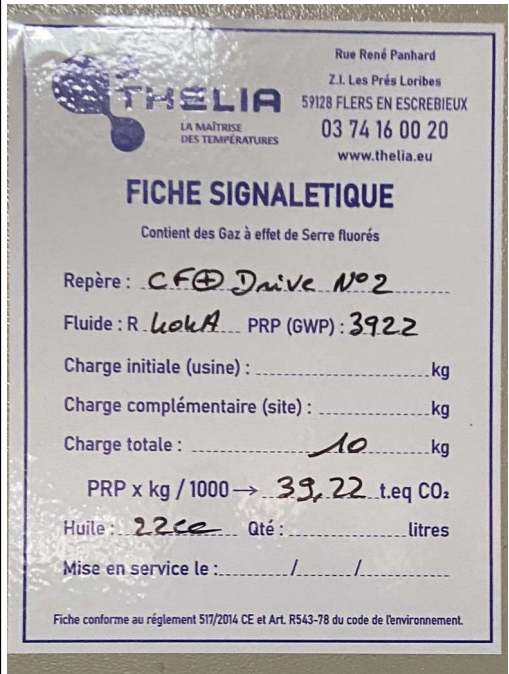
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

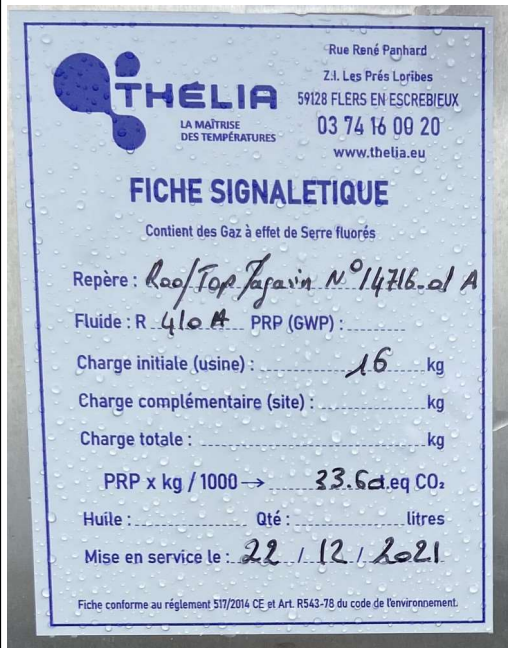
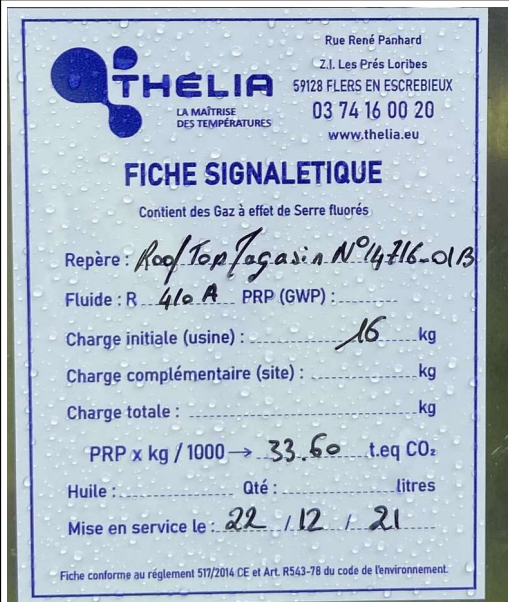
L'Inspection n'a pas contrôlé l'équipement au CO₂.

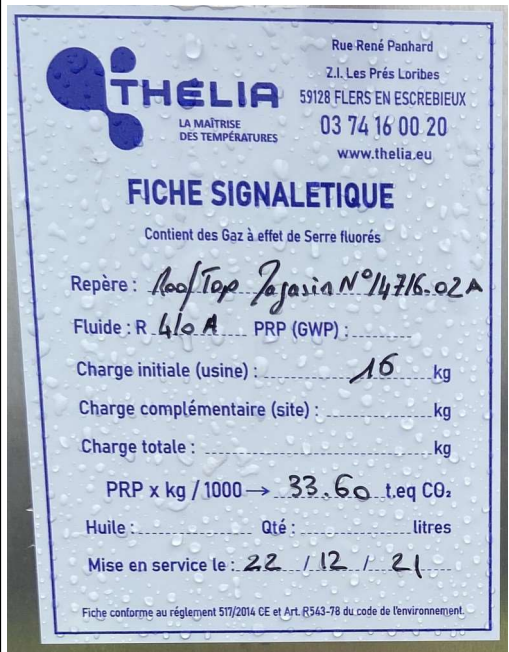
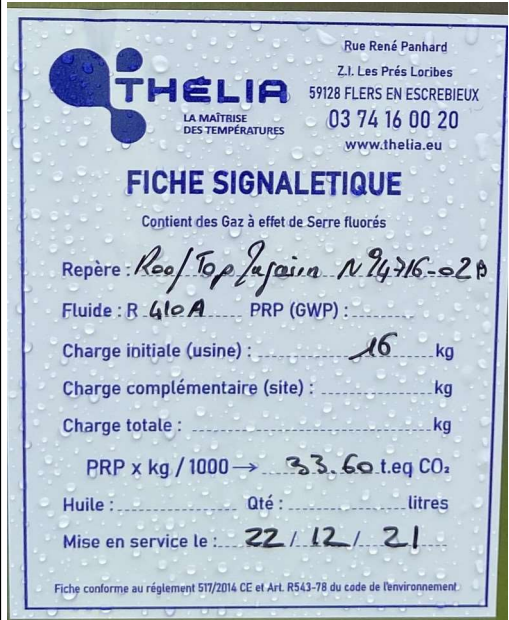
L'Inspection a observé l'étiquetage suivant des équipements :

	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide	Photographie
une centrale CO ₂	Non vérifié		
une centrale négative drive	oui	oui	

une centrale positive drive n°1	oui	oui	 THELIA LA MAÎTRISE DES TEMPÉRATURES Rue René Panhard Z.I. Les Prés Loribes 59128 FLERS EN ESCREBIEUX 03 74 16 00 20 www.thelia.eu FICHE SIGNALÉTIQUE Contient des Gaz à effet de Serre fluorés Repère : <u>CF⊕ Drive N°1</u> Fluide : R <u>449A</u> PRP (GWP) : <u>1397</u> Charge initiale (usine) : kg Charge complémentaire (site) : kg Charge totale : <u>3,8</u> kg PRP x kg / 1000 → <u>5,31</u> t.eq CO₂ Huile : <u>22 cc</u> Qté : litres Mise en service le : / / Fiche conforme au règlement 517/2014 CE et Art. R543-78 du code de l'environnement.
une centrale positive drive n°2	oui	oui	 THELIA LA MAÎTRISE DES TEMPÉRATURES Rue René Panhard Z.I. Les Prés Loribes 59128 FLERS EN ESCREBIEUX 03 74 16 00 20 www.thelia.eu FICHE SIGNALÉTIQUE Contient des Gaz à effet de Serre fluorés Repère : <u>CF⊕ Drive N°2</u> Fluide : R <u>404A</u> PRP (GWP) : <u>3922</u> Charge initiale (usine) : kg Charge complémentaire (site) : kg Charge totale : <u>10</u> kg PRP x kg / 1000 → <u>39,22</u> t.eq CO₂ Huile : <u>22 cc</u> Qté : litres Mise en service le : / / Fiche conforme au règlement 517/2014 CE et Art. R543-78 du code de l'environnement.

climatisation des bureaux	oui	oui	 THELIA LA MAÎTRISE DES TEMPÉRATURES www.thelia.eu FICHE SIGNALÉTIQUE Contient des Gaz à effet de Serre fluorés Repère : <i>Clim Bureaux</i> Fluide : R <i>410A</i> PRP (GWP) : Charge initiale (usine) : <i>30</i> kg Charge complémentaire (site) : kg Charge totale : kg PRP x kg / 1000 → <i>63</i> t.eq CO₂ Huile : Qté : litres Mise en service le : <i>18 / 12 / 2020</i> Fiche conforme au règlement 517/2014 CE et Art. R543-78 du code de l'environnement.
Roof top magasin zone frais	oui	oui	 THELIA LA MAÎTRISE DES TEMPÉRATURES www.thelia.eu FICHE SIGNALÉTIQUE Contient des Gaz à effet de Serre fluorés Repère : <i>Rooftop Magasin Zone Frais</i> Fluide : R <i>410A</i> PRP (GWP) : Charge initiale (usine) : <i>33</i> kg Charge complémentaire (site) : kg Charge totale : kg PRP x kg / 1000 → <i>69,30</i> t.eq CO₂ Huile : Qté : litres Mise en service le : <i>22 / 12 / 2021</i> Fiche conforme au règlement 517/2014 CE et Art. R543-78 du code de l'environnement.

Roof top magasin ULTI 1A	oui	oui	 THÉLIA LA MAÎTRISE DES TEMPÉRATURES Rue René Panhard Z.I. Les Prés Loribes 59128 FLERS EN ESCREBIEUX 03 74 16 00 20 www.thelia.eu FICHE SIGNALÉTIQUE Contient des Gaz à effet de Serre fluorés Repère : <i>Roof Top Magasin N°14716-01A</i> Fluide : R <i>410A</i> PRP (GWP) : _____ Charge initiale (usine) : _____ <i>16</i> kg Charge complémentaire (site) : _____ kg Charge totale : _____ kg PRP x kg / 1000 → <i>33.60</i> t.eq CO₂ Huile : _____ Qté : _____ litres Mise en service le : <i>22 / 12 / 2021</i> Fiche conforme au règlement 517/2014 CE et Art. R543-78 du code de l'environnement.
Roof top magasin ULTI 1B	oui	oui	 THÉLIA LA MAÎTRISE DES TEMPÉRATURES Rue René Panhard Z.I. Les Prés Loribes 59128 FLERS EN ESCREBIEUX 03 74 16 00 20 www.thelia.eu FICHE SIGNALÉTIQUE Contient des Gaz à effet de Serre fluorés Repère : <i>Roof Top Magasin N°14716-01B</i> Fluide : R <i>410A</i> PRP (GWP) : _____ Charge initiale (usine) : _____ <i>16</i> kg Charge complémentaire (site) : _____ kg Charge totale : _____ kg PRP x kg / 1000 → <i>33.60</i> t.eq CO₂ Huile : _____ Qté : _____ litres Mise en service le : <i>22 / 12 / 21</i> Fiche conforme au règlement 517/2014 CE et Art. R543-78 du code de l'environnement.

Roof top magasin ULTI 2A	oui	oui	
Roof top magasin ULTI 2B	oui	oui	

Roof top magasin ULTI 3A	oui	oui	
Roof top magasin ULTI 3B	oui	oui	
chambre au R 452A	non	non	Pas d'affichage

Pour les équipements disposant d'un affichage, les affichages contiennent les informations requises.

Fait avec suite n° 4 (opérateur GUIDET CLIM) : L'opérateur réalisera un affichage sur la chambre au R452A sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant ne dispose pas de registre.

Fait avec suite n° 5 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal d'un mois et le transmettra à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur actuel de l'exploitant est THELIA. L'opérateur THELIA dispose d'une attestation de capacité n° 12098 valable du 5/02/2024 au 4/02/2029. Après vérification sur le site SYDEREP, son attestation est en cours de validité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation ° 2 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois les attestations de capacité des opérateurs GUIDET CLIM et ATM.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 4, les recharges suivantes ont été réalisées : - le 16/05/2019 avec ajout de 47 kg de R 404A sur le circuit centrale négative drive avec 120 kg de R404A, - le 12/06/2019 avec ajout de 80 kg de R 404A sur le circuit centrale négative drive avec 120 kg de R404A, - le 31/03/2020 avec ajout de 185 kg de R 449A sur l'ancienne centrale positive drive avec 400 kg de R449A, - le 17/06/2021 avec ajout de 3 kg de R449A sur le circuit centrale positive drive n°1 avec 3,8 kg de R449A, L'exploitant n'a jamais procédé à une déclaration GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n° 3 : Il est demandé à l'exploitant de déclarer sur la plateforme GEREP ses émissions en fluides frigorigènes si celles-ci dépassent le seuil de 100 kg an de HFC.</u> <u>(https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr)</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire « CERFA n° 15497 (3) » comme fiche d'intervention.
Constats :

Des non-conformités sont apparues sur les fiches d'intervention suivantes :

- la fiche d'intervention du 16/11/2023 de GUIDET CLIM pour la chambre avec 3,75 kg R452A. Cette fiche ne contient pas l'information du numéro d'attestation de capacité de l'opérateur,

Fait avec suite n° 6 (GUIDET CLIM) : L'opérateur GUIDET CLIM ne remplit pas sa fiche d'intervention de façon exhaustive. Celle-ci sera transmise complétée à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois.

- la fiche d'intervention n° 10089663 du 28/09/2020 de THELIA. Cette fiche comporte une erreur de donnée concernant la quantité de fluide dans le circuit (indication de 458 kg dans le circuit au lieu de 400 kg) et le tonnage en équivalent CO₂ équivalent.

Fait avec suite n° 7 (THELIA) : L'opérateur THELIA a rempli certaines fiches d'intervention de façon erronée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois